

Préfecture de la Marne Direction Départementale des Territoires de la Marne

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain

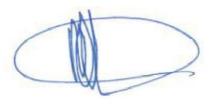
De la Côte d'Ile-de-France - Secteur Vallée de la Marne :

Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-La-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay.

Prescrit Le 03 Avril 2003

ANNEXES

LE PREFET:



DATE: LE 5 MARS 2014

ANNEXE 1 – L'EVOLUTION DU PPRN GT APRES SON APPROBATION

ANNEXE 2 – ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A LA PROCEDURE D'ELABORATION, DE REVISION ET DE MODIFICATION DES PPRN PREVISIBLES

ANNEXE 3 – NORME NF P 94-500 (révision déc 2006) – CLASSIFICATION DES MISSIONS GEOTECHNIQUES TYPES

ANNEXE 4 – ASSURANCE ET PPRN GT

ANNEXE 5 – INFORMATION PREVENTIVE ET PREPARATION A LA GESTION DE CRISE

ANNEXE 6 - BILAN DE CONCERTATION PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 1 – L'EVOLUTION DU PPRN GT APRES SON APPROBATION

Le décret du 28 juin 2011 (cf annexe 2) relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN précise les champs et modalités de révision ou de modification des plans de prévention des risques naturels.

Ainsi, une fois approuvé, le PPR peut être révisé partiellement ou dans sa totalité et peut également être modifié, selon des procédures bien définies.

MODIFICATION DU PPR

Selon l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation de la modification par le préfet.

Concrètement, dans quels cas ?

Une modification partielle du PPR Glissements de Terrains pourra être envisagée si des études, menées par exemple par un pétitionnaire pour un projet d'aménagement de relativement grande ampleur (zone d'activité, lotissement etc.), viennent apporter des précisions sur le niveau d'aléa de certains secteurs (ex. : précisions sur la limite en deux niveaux d'aléas). Ces études devront être conformes à un cahier des charges fourni par le service instructeur du PPR (la DDT) et leurs conclusions devront avoir été vérifiées et validées par le BRGM.

Plus précisément, les études à réaliser sont des études géotechniques, hydrologiques et hydrauliques (cf annexe 3) à l'échelle du micro-bassin de risque. On entend par micro-bassin de risque l'ensemble constitué par :

- la ou les parcelles sur lesquelles le projet sera réalisé proprement dit ;
- les terrains en amont ou latéraux où :
 - tout glissement de terrain, en se propageant, pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet,
 - le projet lui-même pourrait générer des instabilités ;
- les terrains en aval ou latéraux où :
 - tout glissement de terrain pourrait induire des conséquences préjudiciables sur le projet par régression de pente,
 - le projet lui-même pourrait générer des instabilités,
 - o des instabilités initiées sur la zone de projet pourraient se propager.

Schématiquement, le micro-bassin de risque le terrain est constitué du terrain du projet, des terrains latéraux et des terrains avals jusqu'au talweg et amonts jusqu'au plateau.

Exemple: Ce schéma n'est qu'un exemple, lors d'une éventuelle étude géotechnique à l'échelle du micro-bassin de risque, le périmètre d'étude sera à définir au cas par cas en lien avec la DDT et le BRGM.



Démarches à suivre

Le pétitionnaire doit prendre attache auprès de la DDT qui transmettra alors un exemple de cahier des charges. Il est conseillé de faire valider le cahier des charges spécifique au projet ou à l'opération par la DDT avant le lancement des études. En fonction de l'importance du projet, des échanges plus au moins nombreux entre le pétitionnaire, la DDT et le BRGM seront nécessaires afin d'adapter le cahier des charges au contexte. Les conclusions des études seront transmises à la DDT qui les communiquera au BRGM pour validation. Si les résultats sont validés par le BRGM, la DDT procédera à la modification partielle du PPR en conséquence.

RÉVISION PARTIELLE DU PPR

Selon l'article R.562-10 du code de l'environnement, la révision partielle d'un PPR fait l'objet d'une procédure simplifiée. La concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. Le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du PPR tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Concrètement, dans quels cas ?

Une révision partielle pourra être envisagée en cas de révision du PLU d'une commune dont la zone urbaine est fortement impactée par le risque de glissements de terrains, et dont le territoire présente des possibilités d'extension dans les zones d'aléa faible.

La commune devra alors prendre l'attache du service instructeur du PPR (la DDT) le plus en amont possible de son projet de révision de document d'urbanisme, afin que ce dernier puisse procéder à une analyse fine du projet. Ainsi, les demandes d'extension de zones urbaines seront analysées au cas par cas, en fonction notamment de la proportion de zone urbaine existante déjà soumise à des aléas de glissements de terrains. Par contre, les extensions de la zone urbaine dans des secteurs soumis à des aléas forts resteront

interdites, sauf si des études menées par la commune, dont les conclusions auront été soumises à l'analyse du BRGM par le service instructeur du PPR, viennent montrer que le niveau d'aléa sur ce secteur est finalement plus faible.

RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPR

Pour tous les autres cas que ceux mentionnés précédemment (par exemple, en cas de disponibilité de nouvelles études techniques portant sur les aléas, ou en cas d'évolution de la réglementation française en matière de prévention des risques), l'évolution du PPR prendra la forme d'une révision d'ensemble.

Selon l'article R.562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPR s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Ainsi, en cas de révision du PPR, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différents conseils municipaux et personnes associées et refaire une enquête publique.

ANNEXE 2 – ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A LA PROCEDURE D'ELABORATION, DE REVISION ET DE MODIFICATION DES PPRN PREVISIBLES

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - <u>Titre VI : Prévention des risques naturels</u>
 - Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux <u>articles L. 562-1 à L. 562-7</u> est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par <u>Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1</u>

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances :
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de <u>l'article L. 562-1</u> ;
- 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :
- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

- I.-En application du 3° du II de <u>l'article L. 562-1</u>, le plan peut notamment :
- 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours :
- 2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de <u>l'article L. 562-1</u>, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des

bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à <u>l'article R. 562-6</u>, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de <u>l'article L. 562-2</u>, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un

délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les <u>articles R. 123-6 à R. 123-23</u>, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de <u>l'article R. 562-7</u> sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par <u>l'article R. 123-17</u>.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux <u>articles R. 562-7</u> et <u>R. 562-8</u>, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles <u>R. 562-1 à R. 562-9</u>.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles <u>R. 562-2</u>, <u>R. 562-7 et R. 562-8</u> sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en viqueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par <u>Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1</u>

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article <u>L. 562-1</u>, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par <u>Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1</u>

- I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
- III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article <u>R. 562-9</u>.

ANNEXE 3 - NORME NF P 94-500 (révision déc. 2006) Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques.

Chaque mission s'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques. Il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.

CLASSIFICATION DES MISSION GEOTECHNIQUES TYPES (tableau 1 de la norme NF P 94-500 révisée en décembre 2006)

ETAPE 1: ETUDES GEOTECHNIQUES PREALABLES (G1)

ETAPE 2: ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET (G2)

ETAPE 3: EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et

simultanées)

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

ETAPE 1: ETUDES GEOTECHNIQUES PREALABLES (G1)

Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elles sont normalement à la charge du maître d'ouvrage.

Etude géotechnique préliminaire de site (G11)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse et permet une première identification des risques géologiques d'un site :

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique spécifique du site et l'existence d'avoisinants.
- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques.

Etude géotechnique d'avant-projet (G12)

Elle est réalisée au stade d'avant projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés :

 Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis à vis des nappes et avoisinants).

Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).

ETAPE 2: ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET (G2)

Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale.

Phase Projet

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoisinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet.
- Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels.

Phase Assistance aux Contrats de Travaux

- Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

ETAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées)

ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXÉCUTION (G3)

Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur.

Phase Etude

- Définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs),

méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivis, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution.

Phase Suivi

- Suivre le programme d'auscultation et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.

SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.

Phase Supervision de l'étude d'exécution

 Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées.

Phase Supervision du suivi d'exécution

 Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoisinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques. Des études géotechniques de projet et/ou d'exécution, de suivi et supervision, doivent être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.

ANNEXE 4 – ASSURANCE ET PPRN GT

CASTASTROPHES NATURELLES, ASSURANCE ET SOLIDARITE

L'indemnisation des catastrophes naturelles a été instituée par le législateur en faisant appel à la solidarité nationale par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'État.

Les catastrophes naturelles ne peuvent être couvertes par des garanties contractuelles, car pour qu'un risque soit assurable, il y a trois conditions :

- l'événement doit être modélisable et évalué pour que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture ;
- l'événement doit être aléatoire temporellement et géographiquement ;
- il ne doit pas y avoir d'antisélection géographique pour que le prix reste accessible à tous. Or les catastrophes naturelles subissent l'antisélection géographique et le prix de l'assurance serait donc élevé pour les régions les plus exposées.

Ainsi, les catastrophes naturelles ne sont pas assurables. La mutualisation n'était pas suffisante et il a fallu y adjoindre un système de solidarité.

LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

La garantie des catastrophes naturels (Cat Nat) couvre « les dommages matériels non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » (article L.125-1 du Code des Assurances).

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme :

- 12% pour un contrat multirisques habitation / entreprise (MRH/MRE);
- 6% pour un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur.

L'INDEMINASATION EN CAS DE SINISTRE

L'indemnisation des dommages dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle. Sur demande d'une commune, le Préfet saisit la commission interministérielle qui décide ou non de délivrer un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat.

L'arrêté interministériel détermine, sur la base de rapports scientifiques, les périodes de l'évènement et la(les) commune(s) concernée(s), ainsi que la nature des dommages

couverts.

Trois conditions sont nécessaires pour être indemnisé :

- être assuré (MRH/MRE),
- la publication d'un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat,
- les sinistres doivent avoir été causés par l'évènement.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge de l'assuré : c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé. Pour les habitations et les véhicules, elle est de 380€ pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1520€.

Le montant de cette franchise pourra varier selon l'existence ou non d'un PPR dans la commune et la vulnérabilité du bien lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

LA PREVENTION DES RISQUES, LA CONTRE PARTIE DE L'INDEMNISATION

La prévention des risques naturels, via les PPRN, est la contrepartie de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La majoration des franchises permet, dans une certaine mesure, l'incitation à la prévention.

En effet, dans les communes qui ne sont pas dotées de PPRn pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

- 1er et 2ème arrêtés : application de la franchise ;
- 3ème arrêté : doublement de la franchise ;
- 4ème arrêté : triplement de la franchise ;
- 5ème arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPRN est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPRN n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires. Une fois le PPRN approuvé, la modulation de franchise cesse.



Enfin, quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPRN approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

CONSEQUENCES D'UN PPR SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'article L125-6 du code des assurances laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPRN approuvé.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (dont le PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

Enfin, l'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au Bureau Central de Tarification (BCT) de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement). Par ailleurs, lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat, l'assureur peut opposer sont refus d'assurer.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par une société d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à disposition. En fonction du contexte, le BCT pourra demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. Le BCT fixera les conditions d'assurance qui peut se traduire par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

ANNEXE 5 – INFORMATION PREVENTIVE ET PREPARATION A LA GESTION DE CRISE

Contexte juridique

L'information préventive a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 :

« les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles».

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, est venue renforcer et compléter les dispositifs existants. Un de ses objectifs, est le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs. Parmi tous les dispositifs de prévention qui visent à réduire le risque et ses conséquences, l'information préventive est une mission qui revient au Préfet et au Maire.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs. Elle a pour but de le rendre réactif face à un danger ou une **alerte** et de le sensibiliser sur les comportements dangereux à éviter.

Les documents d'informations préventives

Le Préfet établit le **Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM)** puis décline à l'échelon communale les informations qui y sont contenues. Le DDRM de la Marne approuvé en janvier 2004, a été révisé en mars 2012.

Le DDRM recense les risques majeurs du département ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'homme et son environnement et présente les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Le Maire élabore le Dossier d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le DICRIM sensibilise la population sur les risques majeurs susceptibles de survenir dans la commune. Ce document s'accompagne d'affichages réglementaires qui font état de consignes à appliquer en cas de crise.

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

L'information périodique de la population

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un PPRN est prescrit ou approuvé.

L'amélioration de l'information de l'acquéreur ou du locataire

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR Technologique ou un PPR Naturel prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité, sont informés par le vendeur ou le bailleur via un état des risques.

De plus, dans les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle, un état des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle ou technologique doit être fourni par le vendeur ou le bailleur aux acquéreurs ou locataires.

Obligations des communes

Dans les communes dotées d'un PPRN approuvé, le maire doit réaliser le "Plan Communal de Sauvegarde" (PCS), ainsi que le DICRIM, dans lesquels il est conseillé d'intégrer le risque de rupture de digue. Cette procédure comprend les dispositions pour l'alerte, la mise en sécurité et l'évacuation éventuelle de la population.

Dans les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer tous les 2 ans la population exposée par des réunions d'information ou tout autre moyen approprié.

Dans les communes non soumises à un PPRN, le PCS n'est pas obligatoire mais fortement recommandé ; de plus, en application de ses obligations de police générale, le maire doit organiser :

- l'alerte et l'évacuation éventuelle : il s'agit de réaliser un plan d'urgence tenant compte du risque de rupture de digue (ce qui peut amener à se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde),
- l'information du public en période de crue,
- la signalisation du danger : mise en place de panneaux de signalisation, là où le risque le justifie, c'est-à-dire lorsque il est décelé une défaillance et que la digue ne répond plus à ce que l'on attend d'elle.

ANNEXE 6 – BILAN DE CONCERTATION PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE



Préfecture de la Marne Direction Départementale des Territoires de la Marne

Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain

De la Côte d'Ile-de-France - secteur Vallée de la Marne

Sur les Communes de

AMBONNAY, AVENAY-VAL-D'OR, AŸ, BOURSAULT, BOUZY, BRUGNY-VAUDANCOURT, CHAMPILLON, CHAVOT-COURCOURT, CHOUILLY, CORMOYEUX, CUIS, CUMIÈRES, DAMERY, DIZY, EPERNAY, FLEURY-LA-RIVIÈRE, FONTAINE-SUR-AY, GERMAINE, HAUTVILLERS, LOUVOIS, MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOUSSY, MUTIGNY, PIERRY, ROMERY, SAINT-IMOGES, SAINT-MARTIN-D'ABLOIS, TAUXIÈRES-MUTRY, TRÉPAIL, VAUCIENNES, VILLE-EN-SELVE, VINAY

PRESCRIT LE 3 AVRIL 2003

BILAN DE LA CONCERTATION

(Projet soumis à enquête publique du 29 mai au 3 juillet 2013)

Le présent rapport a pour objet de dresser, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) », un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissements de Terrain (PPRn GT) de la Côte d'Ilede-France – vallée de la Marne.

I. ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Tout au long de la procédure d'élaboration du PPRn GT, les communes et la profession viticole ont été associées par le biais de nombreuses réunions, échanges téléphoniques et courriers (cf annexes). Les orientations du PPRn GT ont pu être ainsi débattues permettant de lever les points durs de la concertation, soit en procédant à des adaptations jugées raisonnables et légitimes du zonage et/ou du règlement, soit en apportant des explications complémentaires.

Cette concertation s'est déroulée en deux phases :

- une première, principalement de 2008 à 2011, qui a abouti à un premier projet de PPRn GT, soumis à une première consultation (octobre – décembre 2011) et à une première enquête publique (janvier – février 2012) dont les conclusions ont conduit les services de l'état à avoir une nouvelle réflexion sur le projet de document;
- une seconde concertation au second semestre 2012 suite à l'avis défavorable à l'issue de la première enquête publique.

PREMIERE CONCERTATION DE 2008 A 2011

Outre les échanges téléphoniques et courriers, de nombreuses réunions d'association ont eu lieu, dont les principales sont rappelées ci-après :

- **15 juin et 13 décembre 2005 :** réunion en sous-préfecture d'Épernay avec les 16 communes de la tranche 1 et la profession viticole, au cours desquelles les études techniques du BRGM ont été présentées, ainsi qu'un premier projet de règlement.
- 31 janvier 2007 : réunion en sous-préfecture d'Épernay avec la profession viticole pour échanger sur les mesures agricoles et viticoles prévues dans le projet de règlement.
- 7 novembre 2008 : réunion en sous-préfecture d'Épernay avec les 19 communes de la tranche 2 et la profession viticole pour présenter les études techniques du BRGM et le premier projet de règlement.
- **Décembre 2008 Mars 2009 :** La DDE rencontre individuellement chacune des communes de la tranche 1 pour échanger sur les enjeux.
- 3 juin 2009 : réunion avec les 16 communes de la tranche 1 et les 19 communes de la tranche 2 pour relancer la concertation

- Octobre Novembre 2009: La DDE rencontre individuellement chacune des communes de la tranche 2 pour échanger sur les enjeux
- **5 mai 2011 :** réunion de clôture de la concertation, lancement de la phase d'approbation (consultation réglementaire et enquête publique).

Aux termes de cette première phase de concertation, les principaux points suivants ont été modifiés dans le projet de PPRn GT par rapport aux premières versions transmises aux communes et à la profession viticole :

- levée de l'interdiction de planter des nouvelles vignes en zone R2, sous réserve du respect de prescriptions en matière de bonne gestion des eaux à la parcelle, compte tenu des faibles surfaces impactées par cette interdiction. Maintien cependant de l'interdiction en zone R1;
- passage du seuil de constructibilité de 50 m² à 100 m² en zone R2 pour les bâtiments agricoles et viticoles ;
- passage des cartes de zonage réglementaire sur fond orthophotoplan pour plus de lisibilité pour les viticulteurs suite à la demande de la profession.

SECONDE CONCERTATION 2012

Les conclusions de la première consultation réglementaire et de la première enquête publique ont conduit les services de l'État à engager une nouvelle réflexion sur le projet de PPRn GT en concertation avec les maires et la profession viticole.

Ainsi, pendant l'été 2012, le Sous-Préfet et la DDT, ont rencontré individuellement les communes fortement impactées par le projet de PPRn GT – Mutigny, Chavot-Courcourt, Saint-Martin-d'Ablois, Champillon, Boursault, Vauciennes, Aÿ et Épernay – pour leur présenter les modifications envisagées par les services de l'État.

Ces modifications ont été présentées à l'ensemble des communes lors d'une **réunion plénière le 6 septembre 2012** et un nouveau projet de PPRn GT a été transmis pour avis aux communes et à la profession viticole en octobre 2012.

Les échanges (courriers et réunions), qui ont suivi la transmission de cette nouvelle version, ont permis de lever les derniers points de blocage existants.

Le **5 février 2013**, une dernière réunion réunion plénière a clôturé la concertation. A l'issue de cette nouvelle phase de concertation, les principales modifications apportées à la version du PPRn GT présentée à l'enquête publique en 2012, sont les suivantes :

- création d'une zone R5f autorisant, sous réserve de prescriptions, les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa de niveau fort, zones classées initialement comme inconstructibles (R1);
- suppression de la limite d'extension pour les projets sur les biens existants en zones R5f et R5m;
- autorisation de planter des nouvelles vignes sur les parcelles vierges de vignes

dans les zones R1;

- assouplissement des prescriptions sur les obligations de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et d'eaux pluviales;
- autorisation, accompagnée de prescriptions, d'infiltrer dans la craie les eaux issues des travaux d'hydraulique urbaine ou viticole;
- précisions des références aux articles du code forestier pour les interdictions des opérations de défrichement et coupes rases;
- ajout de précision quant aux modalités de révision et de modification des PPRn;
- reprise des cartes de zonage réglementaire en utilisant un fond SCAN 25 IGN pour plus de lisibilité;
- rédaction d'un résumé non technique, ainsi qu'un document « foire aux questions » et des livrets par commune, comprenant les cartes des phénomènes historiques, d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire sous fond SCAN 25 IGN et orthophotoplan pour faciliter la compréhension et la lecture du dossier de PPRn GT;

Par ailleurs, les services de l'État se sont engagés, dès approbation du PPRn GT, à mettre à disposition des élus et de la population un guide de recommandations pour la transposition et l'interprétation du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, ainsi qu'un outil internet permettant de visualiser les cartes de zonage à l'échelle cadastrale. Un guide de lecture du règlement sera également développé en lien avec les différents services instructeurs afin d'accompagner les porteurs de projet.

BILAN DE LA SECONDE CONSULTATION REGLEMENTAIRE (FEVRIER - MARS 2012) AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de PPRn a été soumis à la consultation réglementaire le 6 février 2013. Les conseils municipaux et les autres organismes consultés disposaient de deux mois à compter de la date de réception du projet de PPRn GT pour émettre leur avis, celui-ci étant réputé favorable au-delà de ce délai.

Sur les 35 communes et 7 organismes consultés, 38 ont délibéré favorablement et 4 défavorablement. En 2011, année de la première consultation, 24 avaient délibéré favorablement et 18 défavorablement. Pour cette seconde consultation, les avis sont répartis de la manière suivante :

- 4 avis défavorables (Épernay, Moussy, Pierry, Trépail), les autres communes ont délibéré favorablement ou n'ont pas délibéré;
- la chambre d'agriculture, le CIVC, le SGV, l'INAO et le conseil général ont délibéré favorablement;
- les avis du conseil régional et du CRPF sont réputés favorables, en l'absence de délibération.

Certains de ces avis sont assortis de réserves. Certaines sont des demandes particulières (cf délibérations) : reclassement de parcelles, précisions dans le règlement, etc. D'autres ont été émises dans plusieurs avis. Elles sont les suivantes :

- En zone extra-urbaine, autoriser les changements de destination des bâtiments existants pour permettre d'aménager des gîtes par exemple, à l'exclusion toutefois des établissement de type ERP 1 à 4;
- Autoriser pour les aménagements hydrauliques les excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel;
- Autoriser les défrichement dès lors que l'antériorité de terrain de culture ou de pacage sur des parcelles actuellement couvertes par une végétation spontanée, même arbustive, est démontrée;
- Lever l'interdiction de défricher et des coupes rases en zone R1 et R2 et imposer des études géotechniques, hydrogéologiques à l'échelle du versant permettant de vérifier que le défrichement n'aggrave pas le risque;
- Garantir que la révision et la modification du PPRn, tel que présenté dans le projet de PPRn, sont de véritables possibilités lors de l'évolution des documents d'urbanisme des communes.

II. INFORMATION ET CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Selon l'article L.562-3 du code de l'environnement, il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPR, dont notamment l'information et la concertation de la population. Cette disposition, introduite par la loi du 30 juillet 2003 n'était pas d'application immédiate et ne concerne donc que les PPR prescrits après le 1^{er} mars 2005. Ainsi, ayant été prescrit le 3 avril 2003, le PPRn GT n'est pas concerné pas cette disposition et les services de l'État ont alors pendant la première phase d'élaboration du PPRn (2008-2011) concerté avec les collectivités territoriales et la profession viticole.

Ce manque de concertation avec la population a été soulevé par la commission d'enquête suite à la première enquête publique : « S'il y a eu concertation des communes sur le projet de PPR [...], une information claire est justifiée n'est pas parvenue aux populations au vu des observations recueillies au cours de l'enquête publique ». La commission d'enquête a alors recommandé dans son rapport d' « étendre la concertation préalable à la population pour laquelle un effort d'information s'impose ».

Ainsi en 2012-2013, l'information aux riverains a été réalisée par les moyens suivants :

- mise à disposition de documents d'information en mairie et sur le site internet de la DDT de la Marne (http://www.marne.developpement-durable.gouv.fr/ rubrique Grand public – prévention des risques naturels – risque glissement de terrain);
- relais dans les journaux locaux des étapes de la concertation 2012 avec les communes et la profession viticole;
- organisation de trois réunions publiques préalablement à l'enquête publique.

L'ensemble de cette démarche d'information s'est attaché à expliciter la procédure d'élaboration du PPRn GT (les phénomènes de glissement de terrain étudiés, l'enjeu du document, la construction du zonage réglementaire et du règlement,) afin de donner aux habitants les clés pour la compréhension du dossier et leur permettre d'exprimer leur questions ou leur doléances de la manière la plus complète lors de l'enquête publique.

LA MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS SUR INTERNET ET EN MAIRIE

Suite à l'enquête publique, les services de l'État ont développé des documents pour faciliter la compréhension du dossier de PPRn GT :

- un mémoire en réponse de 26 pages répondant aux questions et aux doléances émises pendant la première enquête publique en 2012 ;
- un résumé non technique présentant la démarche d'élaboration et les objectifs du PPRn GT :
- une foire aux questions reprenant les principales questions soulevées dans le cadre de la concertation préalable avec les communes et lors de l'enquête publique.

L'ensemble de ces documents ont été mis en ligne en octobre 2012 sur le site internet de la DDT de la Marne et communiqué aux communes pour être tenus à la disposition du public.

Une fois finalisé, les principaux documents et cartes ont été transmis aux communes début février 2013 dans le cadre de la consultation réglementaire préalable à l'enquête publique. Ces documents ont également été mis en ligne sur le site internet de la DDT.

LE RELAIS DES JOURNAUX LOCAUX

Outre les éléments communiqués via le site internet de la DDT, les journaux locaux ont fait paraître différents articles se faisant l'écho de la concertation engagée entre les services de l'État et les communes :

- 30 janvier 2012 : L'Union « Les villages seront-ils changés en statue de pierre ? »
- 25 février 2012 : L'Union « Quatre questions au directeur du BRGM « On ne pouvait pas faire de sondages du sol » »
- 25 février 2012 : L'Union « Glissements de terrains : Plus de questions »
- 25 février 2012 : L'Union « Les trois glissements qui ont motivé le plan »
- 26 juillet 2012 : L'Union « Risques de glissement de terrain : retour à la case départ »
- 14 septembre 2012 : L'Union « Glissements de terrains : l'État fait marche arrière »
- 14 septembre 2012 : L'Union « Trop chères, les vignes mises à part »
- 7 février 2013 : L'Union « Glissements de terrains : le dossier se stabilise »
- 7 février 2013 : L'Union « Un effet savonnette »
- 7 mars 2013 : L'Union « Risques naturels : un nouveau règlement sans faille »
- 20 mars 2013 : L'Union « Le Mont Bernon retrouvera-t-il ses vignes »
- 4 avril 2013 : L'Union « Une nouvelle version soumise à enquête publique »

TROIS REUNIONS PUBLIQUES

Trois réunions publiques suivies d'un débat se sont déroulées préalablement à l'enquête publique :

- le 26 mars 2013 à Épernay
- le 28 mars 2013 à Avenay-Val-d'Or
- le 2 avril 2013 à Chouilly.

Ces réunions ont réuni environ 80 personnes.

Une seule question n'a pas trouvé de réponse lors de ces réunions : les rejets d'eau dans les rus doivent-ils être amenés par des conduites étanches ? Les services de l'État apporteront une réponse à cette question dans le guide de lecture du règlement qu'il doit prochainement élaborer. Ce guide a en effet pour objectif de présenter et de cadrer les travaux autorisés par le règlement du PPRn GT, ce dernier ne pouvant pas rentrer dans un niveau de détail exhaustif sous peine d'exclure certains travaux non préalablement identifiés.

Lors de ces réunions, les questions et observations générales suivantes ont été émises par le public :

1- Des questions sur les facteurs responsables des glissements de terrain

Les facteurs responsables de l'apparition de glissements de terrain sont en effet difficiles à déterminer. C'est en général la concomitance de facteurs (géologie du sous-sol, pluviométrie, intervention humaine par le biais de travaux, de remblaiement, décaissement, défrichement, ...) qui favorisent l'apparition de glissements de terrain. Lors

de ces réunions le BRGM a néanmoins insisté sur le fait que les principales actions de prévention sont une bonne gestion de la circulation des eaux dans le sous-sol et la limitation des modifications de la pente des coteaux (notamment décaissements, remblaiements ou terrassements).

2- Des questions sur la méthodologie des études

Tout au long de la concertation, les communes ont souvent reproché au BRGM de ne pas avoir réalisé de visites de terrain. Cette remarque est ressortie lors d'une des réunions publiques. Le BRGM a cependant bien réalisé des visites de terrain pour confirmer les informations bibliographiques récoltées et les études d'aléa réalisées. Les visites de terrain étant une démarche d'expert en extérieur, il n'était pas nécessaire pour le BRGM d'associer les élus à ces dernières, d'où le sentiment que le BRGM ne s'est pas déplacé sur le terrain.

Des questions ont également été soulevées sur la réalisation de carottages pour corroborer la cartographie des aléas. Le BRGM n'a pas réalisé de carottages spécifiques dans le cadre des études du PPRn GT car, d'une part, d'un point de vue réglementaire les études de PPRn se basent sur la connaissance existante au moment de l'élaboration. Sauf si nécessaire, les PPRn n'ont pas vocation à produire de la nouvelle donnée. D'autre part, comme l'a souligné Nicolas Zornette, directeur de l'antenne du BRGM en Champagne-Ardenne, « un géologue n'a pas besoin de disposer d'un semi de forage dense pour établir la géologie du sous-sol » à l'echelle 1/10000e, échelle des études du PPRn GT. Le BRGM s'est appuyé sur les cartes géologiques existantes qui s'appuient elles-mêmes sur des carottages.

Un participant a également demandé si les services de l'État avaient bénéficié de retour d'expériences d'autres départements pour ce type de PPR. C'est bien là que réside la difficulté rencontrée par les services de l'État pour la construction du PPRn GT, car le contexte géologique de la Cuesta d'Ile-de-France est spécifique au département de la Marne. Il existe donc très peu de littérature et de jurisprudence pour les PPRn portant sur des glissements de terrain similaires à ceux observés dans le département, d'où une nécessaire longue élaboration et concertation pour construire le règlement et le zonage réglementaire du PPRn GT.

3- Des questions sur les conséquences du PPRn GT (zonage et règlement)

Différentes questions ont été soulevées sur les conséquences du PPRn GT, nombreuses de ces questions avaient déjà été posées dans le cadre de l'enquête publique. Les principales questions soulevées sont :

 Pourquoi le zonage réglementaire tient compte sur certains secteurs des limites cadastrales et pour d'autres secteurs non ?

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre le niveau d'aléa et le niveau d'enjeu. Deux cas de figures sont à identifier. Le cas où la limite de zonage est entre une zone urbaine et une zone extra-urbaine et le cas où la limite de zonage est entre une zone de même nature (zone urbaine ou zone extra-urbaine). Dans le premier cas, le zonage réglementaire suit les limites cadastrales, car les zones urbaines, zones classées constructibles dans le règlement du PPRn GT, ont été délimitées sur la base des documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) existants qui s'appuient sur le cadastre. Dans le second cas, les zones étant soit constructibles, soit inconstructibles, le

zonage réglementaire suit les limites de l'aléa défini par le BRGM.

Peut-on être dans une zone urbaine du PLU et ne pas pouvoir construire ?

Dans la nouvelle version du PPRn GT, ce cas de figure n'existe plus. I es zones classées comme urbaines (zones U), dans les documents d'urbanisme des communes, sont constructibles dans le projet de PPRn GT. Le zonage varie par contre de B1 à R5f en fonction du niveau d'aléa. Seules des habitations isolées peuvent se situer dans une zone classée comme inconstructible dans le PPRn GT, mais ce classement est en cohérence avec les documents d'urbanisme existants.

Pourquoi réglementer sur des zones actuellement inconstructibles ?

L'objectif du PPRn est de prévenir les risques de glissements de terrain en imposant des prescriptions pour les projets futurs dans les zones urbaines et en interdisant les nouveaux projets (sauf exceptions particulières) dans les zones extra-urbaines. Ces zones actuellement inconstructibles dans les documents d'urbanisme peuvent devenir constructibles à moyen terme via une révision de ces documents. Un des objectifs des PPRn est donc de figer les règles. Là où ce n'est pas construit, on ne laisse pas la possibilité de construire à court terme.

Les documents d'urbanisme devront-ils être révisés après l'approbation du PPRn GT ?

Non, le PPRn GT sera à annexer aux documents d'urbanisme. Tel qu'il est conçu actuellement, il n'y aura pas de contradiction entre le règlement du PPRn GT et le règlement des PLU.

4- Des questions sur les mesures de prévention à prendre pour les constructions existantes

Les PPRn étant des documents d'urbanisme avant tout, il réglemente en conséquence principalement les projets nouveaux. Par ailleurs, ce document ne raisonne pas à l'échelle de la parcelle. L'action préventive est de s'assurer avant tout que les travaux réaliser dans le voisinage de constructions existantes ne viennent pas déstabiliser le terrain et favoriser des phénomènes de glissement de terrain risquant de sinistrer ces dernières.

Dans le cas de désordres observés sur des habitations, la principale mesure de prévention consiste à mettre en place une bonne gestion des eaux à la parcelle, notamment par le biais d'un drainage. Un terrain sec est stable et peu propice aux phénomènes de glissements de terrain.

5- Des questions sur les défrichements et les coupes rases

Les défrichements interdits dans le projet de PPRn GT sont les défrichements soumis à autorisation, soit les défrichements rattachés à un massif forestier de plus de 0,5 hectares dans la zone d'appellation champagne. Un participant souligne que les défrichement sont interdits, mais pas l'extraction de la pierre, action cependant susceptible de déstabiliser le terrain. Effectivement, il n'est pas conseillé d'extraire de la pierre dans les zones à risques, mais le PPRn GT n'est pas un outil qui permet d'interdire ce type de travaux. Le PPRn GT est avant tout un document d'urbanisme qui doit s'appuyer sur des réglementations et codes existants. Il a donc ses limites.

6- Des questions sur les assurances

Le code des assurances précise que quelque soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPRn approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes.

7- Des observations sur le côté restrictif du règlement par rapport à la connaissance du risque de la population

A cela, M. le Sous-Préfet a répondu que la mémoire de l'homme ne peut être le critère de définition des zones à risque. C'est la nature même du terrain qui rend ce dernier potentiellement dangereux.

ANNEXE 1

SUIVI DES RENCONTRES ET ECHANGES

CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITES TERRITOIRIALES ET LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Tableau de suivi des rencontres

Rencontres avant 2012 : première concertation

Communes	Tranche	Date(s)
Ay	1	24/11/09
Boursault	1	21/10/09 - 14/06/2011
Champillon	1	10/11/09 - 25/01/10
Cormoyeux	1	03/11/09
Cumieres	1	06/11/09
Damery	1	02/11/09
Dizy	1	N/C
Epernay	1	22/10/09
Fleury la rivière	1	02/11/09
Hautvillers	1	23/10/09
Mardeuil	1	N/C*
Moussy	1	23/10/09
Pierry	1	N/C*
Romery	1	03/11/09
Vauciennes	1	19/11/09 - 14/06/2011
Vinay	1	N/C*

Communes	Tranche	Date(s)
Ambonnay	2	19/12/08
Avenay Val d'Or	2	27/01/09
Bouzy	2	19/12/08
Brugny Vaudancourt	2	15/12/08 - 03/09/09
Chavot Courcourt	2	27/01/09
Chouilly	2	06/02/09
Cuis	2	18/12/08
Fontaine sur Ay	2	14/01/09
Germaine	2	21/11/08 - 13/11/09
Louvois	2	19/12/08
Mancy	2	14/01/09
Monthelon	2	23/01/09 - 10/06/2011
Morangis	2	10/12/08
Mutigny	2	19/11/08 - 23/01/09 - 6/06/2011
Saint Imoges	2	N/C*
Saint Martin d'Ablois	2	23/01/09 - 10/11/09 - 28/03/11 - 16/06/2011

^{*}Ces communes nous ont signifiées qu'elles n'avaient pas de remarques particulières à formuler sur le zonage proposé.

Rencontres 2012 - 2013 : seconde concertation

Communes	Tranche	Date(s)
Chavot-Courcourt	2	24/07/12
St-Martin-d'Ablois	2	27/07/12
Mutigny	2	27/07/12
Épernay	1	03/08/12
Champillon	1	07/08/12
Αÿ	1	08/08/12
Boursault	1	13/08/12
Vauciennes	1	13/08/12
Épernay	1	14/09/12
Mutigny	2	09/01/13
Épernay	1	20/02/13

Tableau de suivi des courriers

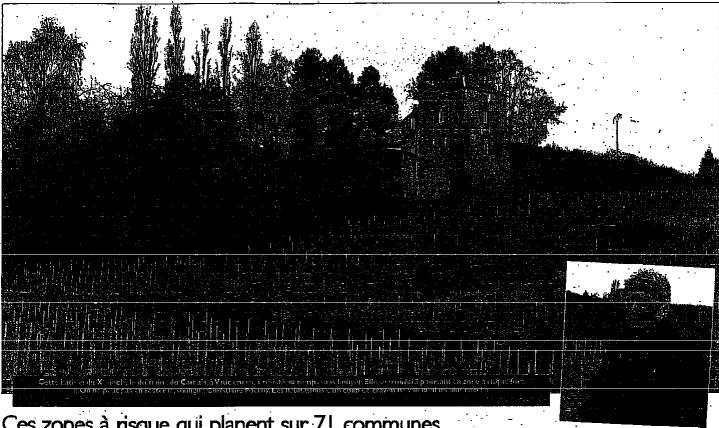
Commune	Tranche	Date(s) réception	Date(s) réponse
SGV		29/11/12	Réponse en plénière le 05/02/13
CIVC		29/11/12	Réponse en plénière le 05/02/13
INAO		28/11/12	Réponse en plénière le 05/02/13
Chambre d'Agriculture		30/11/12	Réponse en plénière le 05/02/13
Dizy	1	27/11/12	Réponse en plénière le 05/02/13
Romery	1	29/11/12	Réponse en plénière le 05/02/13
Mutigny	2	30/11/12	25/01/13
St Martin d'Ablois	1	21/11/12	18/11/13
Cormoyeux	1	29/11/12	18/01/13
Tauxières-Mutry	2	26/11/12	18/01/13
Vauciennes	1	28/11/12	18/01/13
Épernay	1	30/11/12	25/01/13 et 29/03/13
Fleury-la-Rivière	1	27/11/12	18/01/13
Boursault	1	21/11/12	18/01/13
Boursault	1	10/09/12	15/10/12
Boursault	1	18/06/11	12/09/11
Brugny-Vaudancourt	2	26/10/11	21/11/11
Chambre d'Agriculture		10/06/2011	12/09/11
Champillon	1	25/06/11	12/09/11
Cormoyeux	1	09/05/11	30/05/2011
Epernay	1	20/06/11	12/09/11
Fleury-la-Rivière	1	23/06/11	12/09/11
Fontaine sur Ay	2	N/C*	N/C*
Germaine	2	04/07/2011	N/C*
Hautvillers	1	20/06/2011	12/09/11
Louvois	2	11/09/12	15/10/12
Louvois	2	15/06/2011	12/09/11
Monthelon	2	10/06/11	12/09/11
Mutigny	2	22 et 29/06/2011	12/09/11

 $[*]Ces\ communes\ nous\ ont\ signifiées\ qu'elles\ n'avaient\ pas\ de\ remarques\ particulières\ \grave{a}\ formuler\ sur\ le\ zonage\ propos\'e.$

Saint-Imoges	2	10/05/2011	30/05/2011
Saint-Martin-d'Ablois	2	24/06 et 25 /07/2011	12/09/11
Trépail	2	29/06/2011	12/09/11
Vauciennes	1	24/06/2011	12/09/11

ANNEXE 2

REVUE DE PRESSE



Ces zones à risque qui planent sur 71 communes

Les villages seront-ils changés en statue de pierre ?

■ Un mouvement d'humeur, c'est peu dire. De nombreux maires s'élèvent contre un plan de prévention des risques de glissement de terrain qui pourrait bientôt être adopté. S'ils ne contestent pas la nécessité d'un zonage, ils dénoncent la manière dont il a été réalisé. Par ailleurs jugée illisible. cette cartographie sera peu susceptible de révision en l'état. ■ L'ensemble des bâtiments situés en zone à risque risquent de perdre leur valeur. Pour les élus, il s'agirait d'un coup de frein économique sévère.

TTENTION, terrain glissant. Mais pour de nombreux élus des 71 communes, principalement viticoles, concernées par un Plan de prévention des risques jugé « filisible et inno-», on a largement dépassé le stade des politesses couve nues, « La position de l'administration est d'ouvrir grand le parapluie, dénonce le maire d'Epernay, Franck Leroy. Il y a des enjeux importants dans cette zone. Et on yeut nous imposer un diktat qui repose sur des études imprécises. »

Hous n'ayons vu aucun spécialiste »

En cause : un plan visant à prévenir les rismes en matière de glissement de terrain, sur lequei planche l'Etaf, et en particulier la Direction départementale des territoires, depuis 2003, Sur le principe, tout le monde s'accorde sur l'utilité d'un tel zonage. Mais en pratique, le règlement adopté fait littéralement bondir les élus. Qui, en plus d'y dénoncer le contenu, apprécient peu qu'on leur fasse un « bébé dans le dos ».

tiples réunions ont disparu du règlement. Aujourd'hui, nous nous sentons complètement démants », s'agace Bernard Beaulieu, le maire de Mutigny. Car si le préfet signe ce pian à l'issue de l'enquête pubil le actuellement en cours pour 35 communes des secteurs 1 et 2 (jusqu'au 25 février), le plan s'intégrera automatiquement dans

Pratiquement, toutes les zones - et elles sont nombreus sées R1, seront figées. Aucun permis de construire ne pourra plus être accordé

Les bâtements existants ne pourront plus être requalifiés, toute forme de travaux sera refusée. Les terres en friches dassées en AOC champagne ne pourront plus être replantées. Ottant à la valeur des maisons d'habitation construites sur ces zones roviges, elle va simplement s'écroules,

« Les maisons ne valent plus rion »

Seulement voilă, souligne le maire d'Hautvillers, « dons ma com mune comme aŭiezus, nous n'avons janvais vu l'ombre d'un spécia-

Les élus pointent du doigt l'étude du BRGM sur laquelle s'appuie la DDT, « qui repose sur des statistiques générales, Aucune étude n'a été réalisée sur le terrain, commune par commune ». Comme si cela ne.suffisait pas, le zonage en costleur fourni par l'administration s'avère illisible, « C'est une échelle au 1/10 000 — et on s'est aperçu que les traits qui séparent les zones ont une largeur de 30 mêtres (», détaille encore Franck Leroy. Question qui fâche ; à quelle zone appartient un bâtiment qui se trouve sur cette frontière ?

Pace à cela, les élus étalent parvenus à obtenir le droit de faire er des études par des cabinets de spécialistes indépendants,

afin d'apporter la preuve qu'un terrain n'était pas à risque. Le tout, à leurs frais ou à ceux de propriétaires fonciers. Mais il a quelques semaines, ils apprennent que cet engagement n'a pas été inscrit dans le régiement. Certains maires, comme Christiane Pourny, à Vauciennes, n'en avaient même pas été informés. « On ne peut pas en rester là, peste l'élue à son tour. Plusieurs habitations se trouvent sur cette zone, et d'un coup de crayon, elles ne vaient plus

Quels arguments apporte-t-on, interroge-t-elle, pour classer une habitation du X stècle - « et qui n'u jamais bougé » - en zone à risque ? « Ici, nous ovons connu des gissements de terrain à des endroits qui ne sont en revanche pas intégrés à cette zone R1. c'est

A quel niveau évalue-t-on exactement le danger pour œux qui vivent sur ces zones rouges ?

Suffisamment élevé, semble-t-II, pour qu'on refuse aux propriétaires le droit d'y construire, de réaliser des travaux, et même de restaurer après un incendie par exemple.

Obligé de restreindre les projets

Un danger tout de même relatif dans la mesure où aul n'est ommé de quitter sa maison. Une sorte de « ni-ni » difficile à comprindre, « Hanvillers a une vocation travistique, les gans veulent crêer des chambres d'hôtes, des commences, soniliene son maire. l'ai actuelment trois permis de construire que je ne peux pas accorder, alors aux les bâtiments existent délà. »

A Champillon, Jean-Marc Beguin a décidé de ne pas se laisser faire. Et d'accorder des permis de construire tant que le FFR n'est pas signé du préfet, malgré des avis défavorables de la DDT. « Comme je ne suis pas de leur avis, ils refusent désonnais d'instruire mes dossiers. Ce qui est certain, c'est que nous ne sommes pas écon tés », dépiore-t-il.

Sur le territoire de sa commune, l'hôtel le Royal Champagne, lui aussi confronté au problème, fait actuellement réaliser une étude à ses frais, « ils ont des tas de projets, que je suis malheureusement obligé de restreindre vu les circonstances

Etudos contradictoires

À Mutigny, Bernard Beaulieu et la communauté de communes avalent pris les devants pour un grand projet d'hôtel de kuxe sur lequel la mairie travaille depuis longtemps.

· On nous evait dit que le terrain serait en zone à risque, rappellet-il. Nous avons dû faire réaliser deux études successives par des bureaux d'étude recommandés par l'Etnt. Elles ont toutes les deux conciu qu'il n'y avait aucun risque et qu'il n'y avait même pas besoin de dations particulières i »

Alors la fronde s'organise. De nombreuses communes ont déjà rendu un avis défavorable à ce PPR. Les maires appellent leur pulation à se mobiliser et à se prononcer dans l'encuête publique.

« Jusqu'ici; nous avons été considérés comme quantité négligeable, ajbute Franck Leroy. Signer ce pion seruit une offense à l'ensemble des élus, le ne peux pas le concevoir, » Réponse dans quelques

Julienna GUIHARD-AUGENDRE

L'administration défend sa méthode

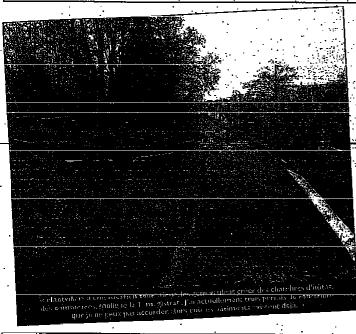
A la Diraction départementale des territoires, son diracteur, Philippe Kahn, ne s'étonne quêre du mouvernent d'humeur des élus.

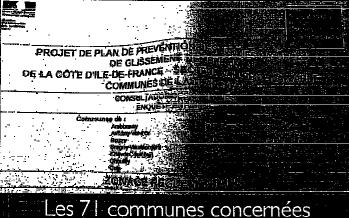
« Que ce soit le ou ailleurs, il n'y a jameis d'enthouslesme face à un plan de prévention des risques », note-t-il. En ce qui concerne les reproches listés par les maires, il estime que le plan repose « sur das études géologiques très approfendies manées par le BRGM. Ensuite, nous avons rencontré les maires bes communes, pour détempiner les enjeux. Ces demiers sont ensuite croisés ayec les alées. Les intérête de chaoun ont été pris en compte it me semble ».

Medifier le PPR, oul mais

La problème de lisibilità des cartes due à l'échelle eu 1/10 000 est un « reproche fréquent », reconnaît-il. « On ne peut peu représenter cheque mêtre carré. Mais s'il y a un pro-

jet sur une zone qui se trouve à frontière d'une autre, nous regarderons ce qu'il est possible de faire ». Mais sera-t-il, oui ou non, possible de modifier le PPR une fois celui-ci signé? D'après Philippe Kahn, ceci relève de la loi Grenelle de l'environnement, et pas du PPR, c'est pourquot cela « n'apparaît pas dens le règlement ». « Il est possible de le modifier par tiellement, al; par exemple, il existe un projet sur un terrain en limite de zone à risque. Dans ce cas, une étude doit être réalisée par un bureau spécialisé aux frais du porteur de ce projet. Si le BRGM donne son accord, alors ce sera possible. » Et en pleine zone rouge, puleque certaines sont contestées ? « Cela me paraît difficile et je déconseille aux gens d'engager des dépenses lourdes pour faire er des études. Je ne vois pas pourquei elles viendraient contradire l'expertise du BRGM qui a condu au risque fort. »





L'étiquête publique en cours actuellement et jusqu'au 25 février concerne les 36 communes destranches 1 et 2. il s'agit d'Ambonnay, Avenay-Vel-d'Or, AV, Boursault, Bouzy, Brugny-Vaudericourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyaux, Cula, Cumières, Damery, Dizy, Epermay, Fleury-le-Rivière, Fontaine-sur-AV, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mency, Mardeull, Morahelon, Morangis, Moussy, Murdgny, Pferry, Romery, Saint-Images, Saint-Martin-D'Abkois, Tauxières-Mintry, Trépail Vauriennes, Ville-gr. Saine-et Viney.

Tauxières-Mittry, Trépell, Vauciennes, VIIII-en-Selve et Vinay.

Una grosse partie du trevail a également été réalisée pour le PPR du secteur 3, dont le règlement devrait être le même que pour les communes des trenches 1 et 2. La phase finale pour l'anquête publique devrait intervenir dans un an.

Il s'agit des communes de Anthensy, Avize, Basilieux-sous-Chatillon, Beival-sous-Chatillon, Bergère-lès-Vertus, Binson et Orquigny, Champvolsy, Chatillion-sur-Mame, Courthiesy, Crament, Cuchery, Cuisles, Dormans, Festigny, Glonges, Grauves, Igny-Combitzy, Jonquery, Leuryingy, Marsuil-le-Port, Masida-le-Repons, Le Masnil-sur-Oger, Moslins, Oeilly, Oger, Oitzy, Passy-Grigny, Reuil, Saint-Gemme, Troissy, Vandières, Ventsuil, Vernauil, Vertus, Villers-sous-Chatillon, Vincelles.

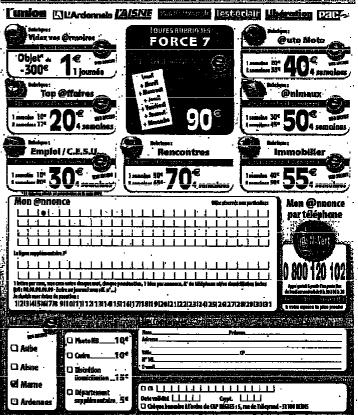


Nous vous offrons

petite @nnonce*

Vide vos @finalis

pious our athers square descentions





Accueil > Les trois glissements qui ont motivé le plan

Les trois glissements qui ont motivé le plan

Par *Anonyme* Créé le *25/02/2012 12:00*

Selon le Bureau de recherches géologiques et minières (voir ci-contre), trois « événements majeurs », ont motivé la prescription du PPRN en avril 2003.

1986: Rilly-la-Montagne

Le 23 août, un important glissement de terrain de 140 m de large emporte deux maisons de maître. Incident survenu à la suite de conjonctions météorologiques : deux hivers consécutifs très froids ouvrant des fentes dans le sous-sol puis sécheresses sévères en juin et en juillet 1986 suivi de fortes précipitations : l'eau s'infiltrant dans les fentes a déclenché le phénomène en une douzaine d'heures. Le glissement est toujours actif.

1988 : Cuis

En janvier, un glissement de 190 m de long pour 60 m de large constitue une « petite réactivation » d'un glissement survenu en 1939. Surcharge en partie haute du versant et mauvais drainage expliquent le phénomène. Malgré des travaux, la zone bouge toujours. 2001 : Boursault

En février 2001, un mouvement de terrain couvrant une dizaine d'hectares (dont trois de vignes) se produit à 800 m en amont du hameau de Villemongeois. Les terrains concernés présentaient une pente assez forte et des conditions géologiques favorables au glissement. Le glissement a affecté la nouvelle route reliant Boursault à Vauciennes. F.A.-T.

URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/les-trois-glissements-qui-ont-motive-le-plan

1 sur 1 02/04/2013 16:44



Publié sur L'Union (http://www.lunion.presse.fr)

Accueil > Quatre questions au directeur du BRGM « On ne pouvait pas faire de sondages du sol »

Quatre questions au directeur du BRGM « On ne pouvait pas faire de sondages du sol »

Par Anonyme

Créé le 25/02/2012 11:00

Nicolas Zornette est le directeur départemental du BRGM, Bureau de recherches géologiques et minières. C'est sous sa responsabilité qu'a été menée l'étude. Nicolas Zornette, on reproche à cette étude de ne pas reposer sur des sondages de sol. N.Z: « Nous nous sommes beaucoup appuyés sur notre expertise, nos connaissances des sols. On ne peut pas refaire des sondages tous les 10 ou 20 mètres. Ce serait beaucoup trop coûteux. Le budget de l'Etat ne le permettrait pas. Mais nous n'avons pas besoin de cela pour comprendre les sols. Nous travaillons aussi en partenariat avec l'université de Reims et nous appuyons sur les connaissances historiques, notamment grâce au CIVC (NDLR. Comité interprofessionnel du vin de Champagne). Cette étude n'est pas sortie du chapeau. »

La traduction des données en cartes pose problème.

« L'échelle au 1/10 000e est habituelle sur ce genre d'études. Les gens voudraient des cartes à l'échelle de la parcelle, ce n'est pas possible pour un travail qui concerne tout un bassin. »

L'erreur est-elle exclue?

« Il est toujours possible de se tromper sur un ou deux endroits, c'est vrai. Mais c'est un document qui peut évoluer si on nous apporte des éléments concrets. Toutefois le fait de dire qu'une maison n'a pas bougé depuis 400 ans n'est pas recevable : cela ne veut pas dire qu'elle ne bougera pas dans les années à venir. La stabilité d'un terrain dépend aussi du voisin, de tout un versant... »

Le document peut-il évoluer avant son adoption ?

« Ce n'est pas prévu, je ne pense pas. Lorsque je parle de modification du PPRN j'évoque le long terme. Dans 10, 20 ou 30 ans nos connaissances auront sans doute évolué. » F.A.-T.

URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/economie-region/quatre-questions-au-directeur-du-brgm-on-ne-pouvait-pas-faire-de-sondages-du

1 sur 1 05/03/2012 11:17



Accueil > Glissements de terrains : Plus de questions

Glissements de terrains : Plus de questions

Par Anonyme

Créé le 25/02/2012 11:00

PPRN. Quatre lettres, inconnues il y a peu encore du grand public, mais entrées de plein fouet dans le quotidien des habitants de la vallée de la Marne depuis le début de l'enquête publique. Un sigle qui désigne le Plan de prévention des risques naturels * prescrit en 2003 pour analyser les risques de glissement de terrains dans la vallée de la Marne. Et tenter d'y apporter une réponse.

L'étude en cause

Depuis le 18 janvier - début de l'enquête publique - et jusqu'à ce soir, les professionnels, particuliers, élus, peuvent consulter librement dans les mairies ce projet de zonage qui concerne 71 communes.

Ils sont invités à déposer leurs observations dans les registres. D'une commune à l'autre, la mobilisation est inégale. Sans surprise, dans une ville comme Aÿ par exemple, outre les quelques lignes consenties par les élus (réaffirmant comme presque partout l'opposition du conseil municipal au PPRN), les villageois ne se sont pas sentis suffisamment concernés par la question. L'observation des cartes délimitant les zones à risque et imposant des restrictions d'urbanisme leur donne raison : cette commune comme d'autres est relativement épargnée.

Il en va tout autrement en revanche pour ces communes logées à flanc de coteaux ou dans des zones jugées sensibles par les experts. Depuis Champillon, le touriste a une vue imprenable sur la vallée. Un atout jusqu'ici pour ce joli petit village. Une plaie depuis l'intrusion du PPRN. « Nous avons dû ouvrir un second registre, le premier était plein », confie la secrétaire de mairie.

Hautvillers, le berceau du champagne n'a pas non plus à rosir de ses atours. Mais ici c'est quasiment l'ensemble du bourg et de ses habitations qui seront frappés de règles d'urbanisme contraignantes.

Jusqu'à la dernière minute

A Vauciennes encore, le maire a vu défiler 80 habitants en mairie pour une trentaine de témoignages écrits. Enorme pour un village de 300 âmes.

Ils s'interrogent ici comme à Cormoyeux, Damery, Monthelon, Saint-Martin-d'Ablois pour ne citer que quelques-unes des communes les plus concernées. Partout, on critique l'échelle des cartes (1/10 000e), et leur lisibilité. Partout on cherche à savoir si telle ou telle partie d'une maison/commerce/terre, est située en zone bleue, rouge... Partout on questionne le sérieux d'une étude qui interdit toute construction autour d'un bâtiment vieux de 100, 200, 300 ans et pourtant exempt de fissures, mais l'autorise sur une parcelle connue pour avoir « glissé » ces dernières années. Partout enfin cette même question : le zonage est-il définitif ? La mobilisation aura été forte dans les mairies, jusque dans les dernières heures de l'enquête publique. Signe que le dossier inquiète, le Syndicat général des vignerons a d'ailleurs, le 22 janvier, appelé ses adhérents à prendre d'assaut les registres. Ils ont encore jusqu'à ce soir pour tenter de « sensibiliser l'administration » sur ces questions précises. Un combat loin d'être gagné.

1 sur 2 05/03/2012 11:20

F.A.-T.

* Le sigle complet, rarement utilisé, est PPRN GT : Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires sur epernay@journal-lunion.fr [1]

-Photos / vidéos-Auteur : Légende : **Visuel 1:**



URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/glissements-de-terrains-plus-de-questions

Liens:

[1] mailto:epernay@journal-lunion.fr

2 sur 2 05/03/2012 11:20



Accueil > Risques de glissement de terrain : retour à la case départ

Risques de glissement de terrain : retour à la case départ

Par *Anonyme* Créé le *26/07/2012 09:57*

PEU compréhensible, imprécis, incomplet. La liste des reproches adressés au Plan de prévention des risques naturels (PPRn) de glissement de terrain pour la vallée de la Marne pourrait être longue. Une grande majorité des conseils municipaux avait d'ailleurs voté contre en début d'année. Le préfet, finalement, a décidé de ne pas le valider.

Il faut dire que ce plan avait provoqué une réaction pour le moins épidermique des élus concernés : ceux des tranches 1 et 2, soit 35 communes allant d'Ambonnay à Champillon, d'Epernay à Chavot-Courcourt, ou encore d'Hautvillers à Vauciennes. Un début seulement puisque le plan devait ensuite s'étendre à la tranche 3 (Avize, Cuchery, Dormans, Troissy, Vertus, etc) pour englober au total 71 communes.

L'Etat ne valide pas, mais le dossier n'est pas enterré pour autant. Quoi qu'il arrive, un PPRn doit être mis en place, ce qu'aucun élu n'a d'ailleurs jamais contesté. « Mais l'objectif n'est pas de passer en force, note pour sa part Didier Loth, le sous-préfet d'Epernay. Alors on reprend depuis le début, ou presque. Et comme ce plan a vocation à s'appliquer également à la tranche 3, autant caler la méthode immédiatement. »

Une dizaine de recommandations

Il faut dire que l'avis rendu par les trois commissaires enquêteurs dans leur rapport est pour le moins défavorable à l'application de ce plan en l'état.

Au total, près de 300 courriers et observations ont été recueillis au cours des permanences organisées dans les différentes communes. Interdiction de construire, ou de planter, interdiction de requalifier un bâtiment, difficulté dans la réalisation des plans locaux d'urbanisme, perte de valeur des propriétés, les conséquences de ce plan adopté ainsi n'ont en effet pas manqué d'attirer l'attention.

Des remarques que les commissaires enquêteurs ont jugées suffisamment sérieuses et raisonnables pour en tirer eux-mêmes une dizaine de recommandations présentées dans leur rapport. Recommandations « auxquelles nous nous efforcerons de répondre », assure encore Didier Loth.

Pas de concertation

Ce qui démontre, selon le maire de Mutigny, Bernard Beaulieu, « que l'Etat et l'administration n'ont pas assez consulté les élus et la population. Car ce qui apparaît ici est une synthèse des problèmes que nous soulevons depuis longtemps ».

Citons par exemple l'imprécision des cartes de zonage, jugées illisibles. Exemple : les traits séparant une zone d'une autre correspondent à une largeur réelle de 10 mètres. « Toutes

1 sur 2 02/04/2013 16:42

les difficultés d'interprétation doivent être levées dès maintenant », estiment les enquêteurs. Par ailleurs, notent-ils encore, la concertation avec la population « tout au long de la procédure doit être réalisée ». Or, « elle ne semble pas avoir eu lieu ». Un constat qui serait à l'origine de nombreuses incompréhensions et de griefs soulevés par la population. Le fait qu'aucune possibilité de modification du plan n'apparaisse nulle part a, par ailleurs, provoqué une levée de boucliers un peu partout. En pratique, les nombreuses zones classées R1 seraient tout simplement figées. Un comble pour les élus qui n'ont cessé de mettre en cause la méthodologie employée pour réaliser le zonage, qui repose « sur des études statistiques générales, sans étude sur le terrain, commune par commune ». Il est vrai qu'à Mutigny par exemple, les deux études successives réalisées par des cabinets indépendants avaient contredit les résultats contenus dans le PPRn... Or, « à la lecture de la réponse de la Direction départementale des territoires, la possibilité de modification du PPR ne semble pas aisée », souligne encore le rapport d'enquête.

Le travail est donc immense sur ce dossier pourtant ouvert depuis 2003, et pour lequel il est prévu encore au moins un an de travail.

Julienne GUIHARD-AUGENDRE

-Photos / vidéos-

Auteur:

Légende : Une zone classée à risque fort, avec cette bâtisse du Xe siècle, à Vauciennes.

Visuel 1:



 $\textbf{URL source:} \ \underline{\text{http://www.lunion.presse.fr/article/marne/risques-de-glissement-de-terrain-retour-a-la-case-depart}$

2 sur 2 02/04/2013 16:42



Accueil > Glissements de terrains : l'Etat fait marche arrière

Glissements de terrains : l'Etat fait marche arrière

Par *Anonyme* Créé le 14/09/2012 09:39

-Et Aussi-

Url:

http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/trop-cheres-les-vignes-mises-a-part

Titre:

Trop chères, les vignes mises à part

LEUR bataille n'était pas gagnée d'avance. Mais la grosse majorité des maires entrés en résistance contre le Plan de prévention des risques naturels glissements de terrain (PPRn) - qui s'appliquera à 35 communes dans un premier temps, puis à 71 dans un second, le long de la Vallée de la Marne -, peuvent se féliciter du résultat. L'Etat vient en effet d'opérer un virage à 360 degrés presque inespéré, sur tout - ou presque - dans ce dossier. Voilà donc un sous-préfet satisfait, des élus qui le sont presque autant, et des mois de « malentendus » désormais gommés.

Miracle de la saison estivale ? Disons plutôt que les mouvements au sein de l'administration facilitent parfois les choses.

Même diagnostic, autres conclusions

Et qu'au-delà de la mobilisation des uns et des autres, le départ du directeur de la Direction départementale des territoires - ouvertement et officieusement vilipendé dans cette affaire - a littéralement débloqué la situation. « Mais en dehors de ce problème, il y avait de toute façon un réel souci de transparence dans cette procédure », estime Didier Loth, le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, désormais satisfait de voir la paix revenir sur son territoire. Il ne restait plus à la commission d'enquête qu'à émettre un avis défavorable à ce plan en l'état - ce qu'elle a fait au mois d'avril - , et de l'assortir de 10 recommandations, pour que l'ensemble soit remis à plat.

S'il n'a jamais été question de mener de nouvelles études d'aléas, procédure longue et fort couteuse, l'Etat a décidé d'y apporter des conclusions très différentes.

Ainsi, les fameuses zones rouges dites R1, que ce PPRn rendait inconstructibles, ne le sont plus pour leurs parties urbanisées et urbanisables, sous certaines conditions. L'interdiction de changer d'usage des constructions déjà existantes a été balayée. Celle empêchant la construction d'extensions également, le tout grâce à la création d'une nouvelle zone dite R5f. L'échelle des cartes sera également revue, puisqu'il était jusqu'ici impossible de délimiter les zones avec précision. La méthode de consultation va également évoluer, et sera élargie à la population.

1 sur 2

« Enfin écoutés »

Un « sans-faute » aux yeux de Jean-Marc Beguin, élu de Champillon, l'un des maires qui avaient le plus vivement réagi. Furieux de la manière dont avait été élaboré ce plan, il avait d'ailleurs choisi au début de l'année de délivrer malgré tout quelques permis de construire contre l'avis de la DDT et avant que le PPRn n'entre en application.

« Je suis très satisfait du travail qui a été mené, nous avons enfin été écoutés, commente-t-il. Maintenant, j'attends de voir la prochaine mouture du plan noir sur blanc. »

Les élus, qui avaient notamment fustigé l'amateurisme et le dogmatisme entourant, selon eux, l'élaboration globale du plan, avaient tiré la sonnette d'alarme en rappelant que leurs villages risquaient la statufication.

« J'ai été agréablement surpris, note à son tour Patrick Lopez, le maire d'Hautvillers. Bien sûr, j'attends de voir tout cela plus concrètement, mais les projets en attente ne sont plus condamnés. » Reste désormais à reprendre la concertation, afin que le plan puisse faire l'objet d'une approbation fin 2013.

Julienne GUIHARD-AUGENDRE

Photos / vidéos

Auteur:

Légende : Pour de nombreuses communes, comme ici Cumières, qui longent la Vallée de la Marne, la nouvelle orientation du plan est un second souffle.

Visuel 1:



URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/marne/glissements-de-terrains-letat-fait-marche-arriere

2 sur 2 14/09/2012 18:00



Accueil > Trop chères, les vignes mises à part

Trop chères, les vignes mises à part

Par *Anonyme* Créé le 14/09/2012 09:40

Si cette nouvelle direction répond aux principales attentes des communes concernées par ce PPRn, la situation n'est pas idyllique aux yeux de tout le monde.

Car il existe bien un sujet sur lequel l'Etat refuse de céder : la plantation des vignes. Il s'agit d'ailleurs du seul thème majeur sur lequel sa position diffère des recommandations formulées par l'enquête publique.

Dans les zones rouges, il restera donc interdit de planter des vignes nouvelles, même si le terrain se trouve en AOC. À moins que celui-ci ait déjà été planté, même des décennies plus tôt.

« Mais cela ne représente pas grand-chose de toute façon », argue de son côté le sous-préfet Didier Loth, qui avance le chiffre d'une dizaine d'hectares sur les 35 premières communes. Une surface relative, puisqu'il faut lui retirer des terres boisées, ou d'autres situées sur des coteaux trop escarpés.

Ici ou là pourtant - vers Mutigny, Fleury-la-Rivière, ou encore Cormoyeux par exemple - il subsiste des parcelles. « Je croyais pourtant que c'était réglé. Franchement je ne comprends pas pourquoi ce refus pour des parcelles qui se trouvent au milieu d'autres », déplore le maire de Cormoyeux, Jean-Claude Robert, qui ignorait que le Syndicat général des vignerons et la chambre d'agriculture avaient émis un avis favorable à cette décision à la fin de l'année dernière.

Une histoire de sous

Mais la position de l'État, ici, se révèle pour le moins ambiguë.

Car enfin, pourquoi déjuger la première mouture du plan et autoriser la construction d'habitations dans des zones rouges tout en maintenant une position ferme en matière d'exploitation agricole ?

En fait, il s'agit surtout d'une histoire d'argent. Car lorsque les commissaires enquêteurs recommandent d'autoriser les plantations nouvelles, voici ce que l'État répond. Une telle mesure « conduirait à prendre le risque, lorsqu'un glissement de terrain se produira, de voir les viticulteurs recourir au Fonds national de garantie des calamités agricoles pour demander une indemnisation des dégâts, avec une indemnisation beaucoup plus importante que tout autre type de culture ».

Libre à chacun d'y construire un bâtiment ou d'y planter des patates, tant qu'il ne s'agit pas de raisins donc. On ne peut d'ailleurs blâmer l'État de se soucier des deniers publics. Voilà qui relativise tout de même la nature des risques encourus. J.G.-A.

URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/trop-cheres-les-vignes-mises-a-part

1 sur 1 14/09/2012 18:01



Accueil > Un effet « savonnette »

Un effet « savonnette »

Par *Anonyme* Créé le *07/02/2013 10:31*

Le secteur de la vallée de la Marne est propice aux glissements de terrain. Les pentes des coteaux et les nombreuses couches géologiques, notamment les argiles et les sables, sont particulièrement sensibles aux conditions de la circulation de l'eau dans le sol et favorisent donc les glissements de terrain.

Personne n'a oublié ceux de janvier 1988 à Cuis.

Encore plus présent dans nos mémoires, celui de Boursault, en novembre 2001, caractéristique de ce qui peut être observé dans la vallée de la Marne. Le glissement de terrain s'est déclenché au niveau du plateau, laissant apparaître une niche d'arrachement ou d'escarpement, de 200 mètres de longueur et d'une dizaine de mètres en hauteur. En aval, à la base, le glissement s'est transformé en coulée de boue se terminant par un bourrelet frontal distant d'une cinquantaine de mètres des premières habitations. F.N.-H.

-Photos / vidéos-

Auteur:

Légende : Le glissement à Boursault : c'était en 2001.

Visuel 1:



URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/un-effet-savonnette

1 sur 1 02/04/2013 16:40



Accueil > Glissements de terrains : le dossier se stabilise

Glissements de terrains : le dossier se stabilise

Par *Anonyme* Créé le *07/02/2013 09:29*

-Et Aussi-

Url:

http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/un-effet-savonnette

Titre:

Un effet « savonnette »

LE PPRN commence à être bien connu des élus, du monde viticole et même des habitants de la Vallée de la Marne. Ce sigle désigne le Plan de prévention des risques naturels. Un dossier ouvert par l'Etat en 2003 pour analyser les risques de glissement de terrain dans la Côte lle-de-France secteur Vallée de la Marne.

Le préfet a décidé de revoir le plan après l'avis défavorable de la commission d'enquête dudit plan en l'état, assorti de 10 recommandations, à la suite de la première enquête publique réalisée en janvier et février 2012.

Mardi soir, c'était l'heure du bilan. Elus et représentants de la profession viticole réunis à l'Hôtel de la communauté de communes à l'invitation de Didier Loth, sous-préfet d'Epernay, ont eu connaissance de la suite de la procédure et du calendrier pour l'approbation formelle au second semestre 2013 de ce PPRN pour les 35 communes* des tranches d'étude n° 1 et n° 2. Ils doivent recevoir aujourd'hui ou demain vendredi les dossiers finalisés pour la consultation réglementaire, avec un résumé vulgarisé, pour en faciliter la compréhension technique.

« A leur réception, les conseils municipaux auront deux mois, jusqu'au 8 avril, pour émettre un avis favorable ou défavorable. Chaque dossier est présenté à l'identique de l'enquête préliminaire » précise Didier Loth. Le calendrier comporte une phase officielle de consultation des communes qui s'achèvera en avril. Puis une nouvelle enquête publique aura cours en mai-juin. Durant cette période, <u>trois réunions publiques sont programmées.</u>

En concertation

L'été dernier, de nombreuses rencontres ont déjà eu lieu avec une partie des communes. Une première réunion à Aÿ a permis le 6 septembre 2012 de donner des modifications par rapport à la commission d'enquête et de permettre une véritable concertation. Mardi soir, Alice Herman, responsable de la cellule risques naturels et technologiques à la DDT. Direction départementale des territoires, a donné lecture du bilan des remarques faite

DDT, Direction départementale des territoires, a donné lecture du bilan des remarques faites par courrier, des modifications et des compléments apportés au projet de plan de prévention des risques. Celles des communes portent sur des demandes de reclassement des parcelles.

1 sur 2 08/02/2013 10:03

« Cela se fera au cas par cas. Si cela se justifie, il y aura modification des cartes d'enjeux et des cartes de zonage réglementaire en conséquence ». Des réponses individualisées ont déjà été apportées par courrier.

Parmi les principales décisions de modification du PPRN, figure la levée de l'interdiction de planter des nouvelles vignes sur les terrains vierges de vigne en zone R1, zone d'aléas la plus forte. En contrepartie, pour garantir la stabilité du sol, il y a maintien de l'interdiction d'excaver et de remblayer à plus de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel. Si l'autorisation des infiltrations naturelles dans le vignoble à la parcelle est implicite. Toutes les précisions seront apportées dans un document « foire aux questions » qui accompagnera le dossier. Un guide non réglementaire, évolutif en fonction des retours, sera établi après approbation en fin d'année.

Alice Herman a aussi annoncé qu'un outil Internet permettra de visualiser et de zoomer le zonage réglementaire, après approbation. Cela faisait aussi partie des attentes. A titre d'exemple, sur le site internet de la DDT cela a été installé pour le PPRI** de Châlons-en-Champagne, approuvé depuis 2011. Après bien des malentendus et la volonté de l'Etat de ne pas passer en force, le dossier qui s'enlisait l'an dernier semble pour l'heure se stabiliser.

Fabienne NOUIRA HUET

*Tranche 1 : Cormoyeux, Fleury-la-Rivière, Romery, Damery, Hautvillers, Champillon, Cumières, Dizy, Aÿ, Mardeuil, Boursault, Vauciennes, Epernay, Pierry, Moussy, Vinay. *Tranche 2 : Ville-en-Selve, Germaine, Louvois, Trepail, Saint-Imoges, Tauxières-Mutry, Fontaine-sur-Aÿ, Mutigny, Avenay-val d'Or, Bouzy, Ambonnay, Saint-Martin d'Ablois, Monthelon, Chouilly, Cuis, Chavot-Courcourt, Brugny-Vaudancourt, Mancy, Morangis. **Plan de prévention des risques d'inondation.

Photos / vidéos

Auteur:

Légende : « Le niveau d'information étant insuffisant, il y aura beaucoup de réunions d'explications avant la procédure formelle d'enquête publique, ce qui n'a pas été fait la fois d'avant » a expliqué Didier Loth à une assistance attentive.

Visuel 1:



Auteur : Légende : Visuel 2:



URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/marne/glissements-de-terrains-le-dossier-se-stabilise

2 sur 2 08/02/2013 10:03



Accueil > Risques naturels : un nouveau règlement sans faille

Risques naturels : un nouveau règlement sans faille

Par *Anonyme* Créé le *07/03/2013 12:00*

LE PPRN, plan de prévention du risque naturel de glissements de terrains, est prescrit sur 66 communes réparties en trois tranches, selon le risque. La niche d'accrochement à Vandières, qui s'est déclenché en 2008, est un exemple parmi d'autres d'un glissement de terrain qui menace les vignes. A la suite des tranches 1 et 2 le 29 janvier dernier, (notre édition du 7 février), c'était au tour des élus des 31 communes de la tranche 3, qui en termes d'urbanismes, sont moins menacés, de se réunir mardi soir à la salle des fêtes de Mareuil-le-Port pour faire le point sur l'avancement de la procédure.

Rappelons qu'après l'avis défavorable de la commission d'enquête réalisée en janvier et février 2012, une nouvelle concertation est engagée.

Aléa et risque donnent l'enjeu

« La tranche 3 va bénéficier de ce qui a déjà été réalisé en concertation avec les tranches 1 et 2 en juin, et jusqu'à la réunion d'Epernay du 29 janvier dernier » commente Éric Sigalas, adjoint au directeur départemental des territoires.

Déjà, de 71 communes, 66 sont encore concernées. L'analyse des cartes d'enjeux et d'aléas a conduit à déprescrire 5 communes : Bergères-les-Vertus, Gionges, Le Mesnil-sur-Oger, Olizy et Vertus, par arrêté pris le 29 janvier dernier.

Alice Herman, responsable de la cellule risques naturels et technologiques à la DDT, Direction départementale des territoires, a rappelé la procédure d'élaboration des PPRN : « L'aléa est un événement dangereux caractérisé par sa probabilité et son intensité. L'enjeu est ce qui peut être perdu, caractérisé par sa valeur et sa vulnérabilité. L'aléa multiplié par l'enjeu donne le risque : la prise en compte d'un danger inhérent à une situation ». Les cartes d'aléas ont été fournies sous forme de cartes IGN pour être plus lisibles pour les élus. Un guide d'interprétation du zonage réglementaire sera donné, pour que chacun voie où se situe sa parcelle.

Projet de règlement

Le nouveau projet de règlement s'est assoupli, par exemple avec la création de la zone R5f, autorisant sous réserve de prescription, les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa de niveau fort (zones classées initialement comme inconstructibles R1). Les problèmes s'aplanissent pour toutes les tranches concernées. Lors des enquêtes publiques, les élus se sont plaints du manque de lisibilité des documents, de règlements trop stricts et surtout de l'interdiction de planter de nouvelles vignes en zone R1, interdiction qui a été

1 sur 2 02/04/2013 16:37

levée.

Chacun peut faire part de ses incompréhensions. Le sous-préfet Didier Loth a tout de même remarqué, «On passe de système autorisé à système autorisé avec réserves. S'il y a trop de réserves... ce ne sera pas autorisé».

Le nouveau calendrier prévoit que la concertation avec les communes s'achèvera en septembre 2013. Il y aura alors les consultations règlementaires, des communes et de la profession viticole, syndicat général des vignerons et chambre d'agriculture, en octobre novembre 2013. L'enquête publique démarrera en janvier février 2014. Tout administré pourra alors consulter les documents dans les mairies.

Fabienne NOUIRA HUET

-Photos / vidéos-

Auteur:

Légende : Terrain ... glissant qui menace les vignes depuis 2008, à Vandières.

Visuel 1:



Auteur:

Légende : Une réunion s'est tenue à la salle des fêtes de Mareuil-le-Port sur le plan de prévention pour la tranche 3.

Visuel 2:



URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/marne/risques-naturels-un-nouveau-reglement-sans-faille

2 sur 2 02/04/2013 16:37



Accueil > Le Mont Bernon retrouvera-t-il ses vignes ?

Le Mont Bernon retrouvera-t-il ses vignes ?

Par *Anonyme* Créé le *20/03/2013 09:43*

LE nouveau dossier de plan de prévention des risques naturels élaboré par les services de l'Etat, concernant les glissements de terrain ou inondations, ne plaît pas davantage que la première version du 21 novembre 2011, à la ville d'Epernay. Tel qu'établi, il gelait l'évolution de certains terrains classés en zone R2 dans laquelle le défrichement des parcelles boisées et les coupes rases de surface supérieure à un hectare sont interdits. Classée dans le périmètre R2, le plus exposé aux risques, Epernay fait partie des 71 communes du secteur de la vallée de la Marne de la Côte île de France concernées peu ou prou.

La dernière version du PPRN GT ne satisfait pas davantage la Ville. « Nous sommes en désaccord avec les services de l'Etat » souligne Franck Leroy, maire d'Epernay. « Le Mont Bernon a des vignes à l'abandon devenues des Savarts, alors qu'il y a eu pendant des décennies des vignes ici ». Et de regretter, « les fonctionnaires ont peur des glissements de terrain, le débat est assez technique. Un bras de fer est engagé sur le sujet ». Le maintien de l'interdiction de défricher des parcelles boisées et les coupes rases de surface supérieure à 1 hectare en zone R2, mesure qui porte sur le secteur situé au nord du Mont Bernon, d'une superficie de 3,5 hectares, n'est selon lui pas acceptable.

Une monnaie d'échange

« Notre objectif est de remettre ces terrains en vignes, afin de bénéficier de terrains d'échanges de foncier dans le cadre de l'hydraulique des Coteaux », commente le maire d'Epernay, Franck Leroy. Cela dans le cadre d'un projet d'association syndicale autorisée (ASA). « Celle-ci va regrouper tous les propriétaires de vignes de la Ville, vignerons, négociants et Ville, car pour les aménagements hydrauliques, il faudra creuser des bacs de rétention » confie le maire. « Pour cela, il va falloir donner une monnaie d'échange : des terrains du Mont Bernon en compensation d'expropriations que l'ASA mettra en œuvre. Ces expropriations seront nécessaires à la construction d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement du vignoble » poursuit-il. « Le syndicat général des vignerons a pris position et va intervenir auprès du Préfet ». Le maire a bon espoir de pouvoir, par un avis négatif sur le PPRN GT, faire bouger les lignes. « Ce n'est pas une position fermée » ajoute-t-il. « Si l'Etat revoit sa copie ».

La délibération a été soumise à l'avis du conseil municipal lundi soir, en vue de son approbation par arrêté préfectoral pour le second semestre 2013. Un avis défavorable a été émis à l'unanimité avec une abstention. Celle de Maud Rothman, conseillère municipale PS. Fabienne NOUIRA HUET

Ce plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (PPRN GT) est prescrit

1 sur 2 21/03/2013 08:34

par arrêté préfectoral le 3 février 2003 et modifié par arrêté préfectoral le 3 janvier 2008. Il délimite les zones exposées aux risques naturels et définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des personnes et des biens.

-Photos / vidéos-

Auteur:

Légende : Dans le secteur du Mont Bernon, d'une superficie de 3,5 hectares, la ville d'Epernay espérait remettre les terrains en vignes.

Visuel 1:



Auteur:

Légende : Le Mont Bernon a pendant des décennies été planté de vignes en AOC.

Visuel 2:



URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/region/le-mont-bernon-retrouvera-t-il-ses-vignes

2 sur 2 21/03/2013 08:34



Accueil > Plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain Une nouvelle version soumise à enquête publique

Plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain Une nouvelle version soumise à enquête publique

Par Anonyme Créé le 08/04/2013 11:00

Le projet de PPRN (Plan de prévention du risque naturel), étudié de 2005 à 2008, élaboré de 2008 à 2011, a été soumis à enquête publique en janvier-février 2012. La commission d'enquête ayant émis un avis défavorable assorti d'une dizaine de recommandations, une nouvelle concertation avec les communes concernées a été engagée. En amont de l'enquête publique, une réunion, publique également, était organisée ce mardi 2 avril à la salle des fêtes de Chouilly. Les résidents de Brugny-Vaudancourt, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cuis, Mancy, Monthelon, Morangis et Saint-Martin-d'Ablois y étaient conviés.

Assouplissement

Didier Loth, sous-préfet d'Epernay, a brièvement rappelé l'historique de la procédure en cours. Après quoi, Alice Herman, responsable de la cellule risques naturels et technologiques à la Direction départementale des territoires, a décliné la procédure d'élaboration du PPRN. Elle a ensuite évoqué trois points d'assouplissement concernant une constructibilité sous conditions, moins contraignante, la plantation de nouvelles vignes, une meilleure lisibilité des cartes de zonage, pour les élus et les simples citoyens. L'enquête publique sera diligentée du 29 mai au 3 juillet, des registres seront alors disponibles dans les mairies lors des permanences des commissaires enquêteurs afin de recueillir les observations qui seront analysées et prises en compte éventuellement. Le plan de prévention du risque naturel de glissements de terrain sera ensuite soumis à approbation en fin d'année 2013.

09/04/2013 09:03

-Photos / vidéos-

Auteur:

Légende : Les habitants du secteur sud d'Epernay étaient conviés à une réunion mardi dernier.

Visuel 1:



URL source: http://www.lunion.presse.fr/article/autres-actus/plan-de-prevention-du-risque-naturelde-glissements-de-terrain-une-nouvelle-ver

09/04/2013 09:03

Prévention des risques: les villages du vignoble en première ligne

PUBLIÉ LE 18/09/2013

Par Th. D.

EPERNAY (51). Tout le problème est là. Le plan de prévention des risques se doit de ne pas perturber l'activité économique des villages vignerons, plus gros pourvoyeur d'emplois.



«C omment faire si on ne peut plus construire de bâtiments agricoles. Ce serait tout simplement nous condamner à ne pas nous développer. » Lors d'une récente réunion tenue au château de Dormans, les professionnels du bassin sparnacien ont tenu à exprimer leurs craintes quant aux futurs aménagements inhérents au Plan de prévention des risques naturels de glissement de terrain (le PPRn GT).

Et pour cause, la présentation de certains projets de mesures fait bondir les viticulteurs qui se trouveraient contraints de s'adapter aux directives. Cependant, et afin de tempérer cette réunion de présentation, le sous-préfet Didier Loth a tenu à dire « qu'il s'agissait bien d'une consultation et que tous les retours des particuliers et des professionnels seront pris en compte ».

Il s'agit, dans cet épineux dossier, de protéger les populations contre les glissements de terrain et autres coulées de boue tout en prenant soin de ne pas impacter trop les productions et donc les enjeux économiques des coteaux. Enjeux économiques qui se traduisent purement et simplement par des centaines d'emplois dans les coteaux pour les professionnels du vin.

Nouvelle consultation

Cette réunion a également permis la fixation d'un nouvel échéancier sur un secteur qui n'avait pas encore été abordé. « Les communes de Vertus, Gionges, Bergères-lès-Vertus, Mesnil-sur-Oger ou Alizy seront très prochainement consultées. Ces communes et les conseils municipaux auront une amplitude de deux mois pour rendre leurs avis quant au plan de prévention que nous proposons. Il s'agit bien d'une consultation, rien n'est figé et nous sommes tout à fait près au débat à propos de nos propositions », assure un responsable de la direction des territoires.

Dès le mois de novembre, de nouveaux cycles de réunion se tiendront afin d'évoquer les contours du plan de prévention et d'éventuels amendements. « Les services de la préfecture seront à même d'organiser des réunions entre ces dates afin d'évoquer des cas précis s'il y a lieu. Nous essaierons de prendre en compte toutes les demandes », assure le sous-préfet. À l'issue de cette consultation, une enquête publique pourrait démarrer dans les premiers mois de l'année 2014 afin de sceller le nouveau plan de prévention des risques. Les prochaines semaines, entre vendanges et débats de fond, promettent d'être

12/12/2013 13:51

intenses pour des centaines de vignerons.





12 / 12 / 2013

Je consulte

Vidéos











Manifestation Elen joue au Prothèses en faveur de piano la famille 10/12/2013

<u>hosvepian</u> 12/12/2013 PIP - une <u>victime</u> <u>axonaise</u> s'insurge <u>contre le</u>

jugement

10/12/2013

L'OM en Sedan, **Coupe** incendie rue France: "Ça Malicet va être un 10/12/2013

match compliqué" 10/12/2013

2 sur 2 12/12/2013 13:51